CE QUE DOIVENT SAVOIR LES RETRAITÉS

Des définitions pour mieux comprendre les enjeux

De nombreux lecteurs nous écrivent depuis plusieurs années maintenant pour en savoir plus sur les conditions de départ à la retraite. D'autres nous font part, directement et de vive voix, de leurs préoccupations vis-à-vis de leurs droits à la sécurité sociale et à la retraite. Beaucoup parmi eux ne comprennent pas forcément le langage qu'utilisent à leur égard les employés des caisses de Sécurité sociale et de retraite, encore moins les enjeux et les risques qui pèsent sur l'avenir de la protection sociale de manière générale. Dans ce numéro du* Soir Retraite*, nous avons tenu à faire une halte pour livrer aux lecteurs quelques définitions de base propres à la retraite au plan pratique. Cette liste n'est pas exhaustive.

• **Âge et travail :** Cette expression, souvent rencontrée dans le texte, recouvre la problématique de l'emploi des salariés de plus de 50 ans, qui constitue un enjeu majeur dans le débat sur les retraites.

• **Brut (salaire brut, pension brute) :** Le salaire ou la pension qui résulte de la grille des salaires ou du calcul de la pension. Les prélèvements affectant ce salaire ou cette pension, cotisations sociales, sont calculés sur la base de la rémunération brute. Le salaire (ou la pension) effectivement perçu est un salaire net (ou une pension nette), c'est-à-dire diminué de la part des cotisations ou contributions à la charge de l'assuré.

• **Carrière complète :** Carrière correspondant au nombre maximal d'années validables dans un régime (généralement 32 ans, soit à raison de 2,5% par année de cotisation).

• **Droit direct, droit dérivé, pension de réversion :** Une personne ayant cotisé à un régime de retraite perçoit une pension de retraite de «droit direct». Une veuve (ou un veuf) peut recevoir une partie de la pension de son conjoint décédé : c'est une pension de réversion, dite aussi de «droit dérivé».

• **Indexation :** Règle de revalorisation de la pension (pension elle-même ou valeur du point dans un régime par points) ou des salaires servant au calcul de la pension (salaire de référence dans un régime par points, salaire porté au compte dans un régime par annuités). Cette règle de revalorisation peut suivre l'évolution des prix, l'évolution des salaires ou une valeur intermédiaire.

• **Liquidation :** On parle de liquidation de ses droits à la retraite, ou bien de liquider sa retraite. La liquidation est le calcul des droits à la retraite. La date de liquidation détermine le point de départ de la pension.

• **Population active :** Population qui occupe un emploi ou qui est à la recherche d'un emploi. Le taux de chômage est le pourcentage de cette population qui recherche un emploi.

• **Pluri-pensionné :** Personne qui a travaillé avec plusieurs statuts différents tels que salarié du secteur privé, du secteur public, indépendant (agriculteur, artisan, commerçant, profession libérale), etc. Elle a droit à plusieurs pensions de régimes de base différents. On parle d'uni-pensionné pour quelqu'un qui ne dépend que d'un régime de base (ex- : régime général pour un salarié du privé). Un uni-pensionné pourra relever d'un régime de base mais de plusieurs régimes complémentaires.

• **Ratio démographique (ou rapport démographique) :** Rapport entre le nombre de cotisants et le nombre de retraités. On dit que ce rapport est dégradé lorsqu'il y a peu de cotisants pour assumer le paiement des pensions des retraités. Ce ratio dépend à la fois de la démographie (pyramide des âges) et des âges de début et de fin d'activité professionnelle.

• **Répartition :** Le système par répartition est celui qui fonctionne aujourd'hui en Algérie. Ce système est fondé sur un contrat entre les générations : les actifs d'aujourd'hui payent les pensions des retraités d'aujourd'hui et ce sont les actifs de demain qui financeront à leur tour les retraites des actifs d'aujourd'hui.

• **Revalorisation :** Tous les ans les pensions de retraite peuvent être revalorisées (augmentées) afin de tenir compte de l'évolution des prix, ou pour maintenir une évolution parallèle à celle des salaires ; la revalorisation peut aussi être un peu supérieure aux prix, c'est le «coup de pouce».

• **Salaire annuel moyen, salaires portés au compte :** Dans le régime général, la pension est calculée en fonction du salaire moyen des meilleures années, appelé salaire annuel moyen ou SAM. Ce calcul est réalisé à partir des salaires enregistrés dans le compte individuel tenu par la CNR pour chaque salarié, tout au long de son activité ; ce sont les «salaires portés au compte».

LSR

COURRIER DES LECTEURS

Conditions d'octroi de la pension de réversion aux ascendants

J'ai l'honneur de vous solliciter pour une démarche afin de régler mon problème au niveau de l'agence CNR de Tizi-Ouzou. Je suis retraité de la CNR et je perçois une pension de réversion pour mon fils décédé depuis le 1er janvier 1991 (3 490DA) : le même montant pour ma conjointe. J'ai une retraite de la Cnav (France) depuis le 1er octobre 1998 (21 euros), plus un complément de retraite depuis le 1er janvier 2003. Je perçois aussi une allocation de retraite de la CNR depuis le 1er mai 1999, 1 590 DA actuellement. La CNR vient de m'informer de la suspension de la retraite de réversion de mon fils décédé, à partir du 1er décembre 2002, parce que je bénéficie de l'allocation de retraite sus-citée. Ma conjointe aussi est touchée par la suspension de sa pension de réversion pour motif qu' elle n'était pas à la charge de mon fils lors de son vivant.
Je rappelle que ma conjointe ne reçoit aucune ressource à part la réversion objet de la suspension.
Je vous sollicite une autre fois pour me guider : est-ce que cette décision de la CNR, notifiée le 4 février 2008, est légale ?
P. S : Veuillez me renseigner par email.
Deuxième courriel de ce lecteur : je vous ai demandé de m'orienter dans l'affaire concernant mon père «suppression de sa pension comme ascendant par la CNR de Tizi Ouzou», j'ai bien détaillé son cas qui reste sans réponse à ce jour. Ignorant la procédure de votre travail, pourriez-vous m'expliquer les raisons de ce retard ?

RÉPONSE : **Encore une fois, nous tenons à préciser que nous ne répondons pas directement aux lecteurs, ni par Internet ni par voie postale. Nous rappelons aussi à ce lecteur que nous ne sommes tenus par aucune date pour publier son courriel et que ces deux emails étaient très difficiles à déchiffrer et à comprendre. A propos des conditions d'octroi d'une pension de réversion, voici ce que la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, relative à la retraite indique : l'article 30 : en cas de décès du pensionné ou du travailleur, chacun de ses ayants droit bénéficie d'une pension de réversion dans les conditions prévues par la présente loi. L'article 31 définit les ayants droit : sont considérés comme ayants droit le conjoint, les enfants à charge, tel que défini à l'article 67 de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales et les ascendants à charge. l'article 45 traite des critères de ressources : «La pension d'ascendant ne peut être accordée que dans la mesure où les ressources annuelles de l'intéressé, y compris le montant de la pension, ne dépassent pas le montant minimum visé à l'article 16 de la présente loi.»**
Cet article a été complété par l'article 20 de l'Ordonnance n° 96-18 du 6 juillet 1996 modifiant et complétant la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite : «L'article 45 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 susvisée est modifié, complété et rédigé comme suit : la pension d'ascendants ne peut être accordée que dans la mesure où les ressources annuelles de chaque ascendant, pris séparément, non compris le montant de la pension, soient inférieures au montant du minimum visé à l'article 16 de la présente loi. Le cumul de plusieurs pensions d'ascendants est limité à un montant maximum fixé par voie réglementaire.»

Droits à la retraite proportionnelle et sans condition d'âge

Je voudrais par votre rubrique connaître mes droits en matière de retraite.
Je suis âgé de 51 ans et j'ai 27 ans de cotisations. Est-ce que j'aurais droit à une retraite complète avec un pourcentage de 80% et l'âge de 60 et 32 ans de cotisations ans si je prends ma retraite proportionnelle maintenant ?

RÉPONSE : L'âge légal pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite est fixé à 60 ans pour l'homme et 55 ans pour la femme (article 6 de la loi 83-12 du 2 juillet 1983). La retraite proportionnelle et sans condition d'âge est en place depuis 1997. L'Ordonnance 97-13 du 31 mai 1997 a assoupli les conditions d'octroi de la retraite, le bénéfice de la pension peut être accordé avec jouissance immédiate, dans les cas et selon les modalités ci-après. 1. Sans aucune condition d'âge lorsque le travailleur salarié a accompli une durée de travail effectif ayant donné lieu à versement de cotisations égal à 32 ans au moins : il obtient une pension complète à hauteur de 80%. 2. A partir de l'âge de 50 ans, le travailleur salarié qui réunit une durée de travail effectif ayant donné lieu à versement de cotisations égal à 20 ans au moins peut demander le bénéfice d'une pension de retraite proportionnelle.
Sont validées au même titre que les périodes travaillées celles déjà citées dans le cadre de la loi 83-12 du 2 juillet 1983, à l'exception du service national, et de la période d'invalidité. Les pensions accordées dans ce cadre-là sont liquidées définitivement et ne sont pas révisables en cas de reprise d'une activité rémunérée postérieurement à l'admission en retraite. L'admission en retraite proportionnelle ou sans condition d'âge intervient à la demande exclusive de l'intéressé. Est nulle et de nul effet toute mise en retraite prononcée unilatéralement par l'employeur.

L'employeur peut-il s'opposer au départ à la retraite d'un salarié ?

Je profite de cet espace pour demander des clarifications juridiques au sujet de la retraite proportionnelle. Pour être plus précis, je pose la question si l'employeur peut s'opposer au départ d'un travailleur sous un prétexte quelconque, telle l'utilité de l'agent dans l'entreprise, les difficultés de trésorerie de l'entreprise permettant le paiement immédiat du pécule résultant du calcul du solde de tout compte, etc. Devant l'obstination de l'employeur d'y introduire le dossier, le travailleur s'adressera-t-il directement à la CNR pour enjoindre l'ordre à l'employeur de faire le nécessaire ?

H. K. Aïn-Oulmène

RÉPONSE : Vous trouverez une partie de la réponse dans celle qui suit le courrier précédent. L'employeur ne peut pas théoriquement s'opposer à votre demande de départ à la retraite : c'est un droit reconnu par la loi. L'intéressé peut s'adresser à l'agence CNR dont il dépend.

Fille de chahid et handicapée auditive

Je suis fille de chahid, âgée de 57 ans, mariée, handicapée auditive de l'oreille droite à 100% et de l'oreille gauche à 80%. Je porte un appareil auditif à l'oreille gauche depuis 32 ans et je le renouvelle tous les 2 ans, en plus des soins. Victime de la diphtérie à l'âge de 1 an et demi, mon père, que Dieu ait son âme, m'a laissé à l'âge de 9 ans malade et handicapée. Je touche une pension de fille de chahid de 3 000 DA. Je trouve que c'est très peu par rapport à la cherté des appareils auditifs et les soins.
Quand je me suis présentée à la direction des moudjahidine et des ayants droit pour une pension des handicapés, ils me l'ont refusée parce que je ne suis pas muette, alors que c'est grâce à l'appareil auditif que j'ai commencé à parfaire mon langage. Par le biais de votre journal, j'aimerais savoir si avec les nouvelles lois, j'ai le droit à une pension pour handicapé, parce que les anciennes lois ne donnent le droit que pour les handicapés à 100%, alors que je le suis à 80%, parce que je ne suis pas muette.

RÉPONSE : La réponse que vous a donnée la direction des moudjahidine est conforme à la loi et la réglementation en vigueur. Etes-vous assurée sociale ou conjointe d'assuré social ? Si non, il pourrait être utile de vous adresser à la direction de l'action sociale de votre wilaya, afin d'obtenir une couverture sociale qui vous permettra une prise en charge de vos soins médicaux.